

**Entre les Soussignés :**

- Société ZEDD représentée par Mr. Ilyes BEN MOHSEN ZOUARI, inscrite au registre de commerce n°B140262003 et au matricule fiscale N° 0847329D/A/M/000, ayant son siège à Rouda Gremda 3032 Sfax.

Désignée aux fins de cet acte par le terme « Fournisseur » D'une Part ;

- Amicale ..... **OACA** ..... son matricule fiscal n° .....

Désignée aux fins de cet acte par le terme « client », D'autre part ;

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

- Une remise de 15% : en cas de paiement au comptant sur présentation de la Carte de fidélité ZEN Partners.
- Une remise de bienvenue de 20% sur le 1<sup>er</sup> ticket : en cas de paiement au comptant sur présentation de la Carte de fidélité ZEN Partners.
- Une remise de 0% pour l'adhérent en cas de paiement par facilité.

Les facilités de paiement restent valables durant les périodes des promotions et soldes.

**ARTICLE 2 :**

En cas de vente à crédit, l'adhérent doit présenter une autorisation d'achat signée, cachetée et datée de la part de l'amicale. Cette autorisation doit contenir le sticker fournit par ZEN (à coller par l'amicale sur l'autorisation). Les carnets des autorisations d'achat avec souche (copie du client) ainsi que les stickers qui contiennent les codes à barre et le code client seront fournis par le fournisseur.

**ARTICLE 3 :**

Le fournisseur s'engage à remettre une facture globale mensuelle qui comprend le total des tranches mensuelles de toutes les ventes réalisées à crédit pendant le mois (à compter de la date de validation des autorisations d'achat et non pas de la date d'achat). La facture sera envoyée au client au plus tard le **quinzième (15) jour** du mois qui suit le mois facturé. Les copies (souches) des autorisations d'achat du client servent pour vérification sans que le fournisseur remette les originaux au client.

Le règlement de chaque facture se fera par virement bancaire ou par chèque au compte ouvert à **Banque ZITOUNA** agence Sfax Ariana sous le N° **2500800000001094679** au nom de ZEN.

**STE LES MAGASINS ZEDD**

ROUADA BOURGUIBA ENTRE ROUTE GREMDA  
ET ROUTE CAIED M'HAMED 3032 - SFAK  
M.F. 847329D/B/M - R.C. B140262003



L'expiration de la présente convention pour quelque cause ne libérera pas les parties d'une quelconque obligation ou responsabilité résultant de faits antérieurs à sa date d'expiration.

**ARTICLE 5 :**

La présente convention est conclue pour une période d'une année à courir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de sa résiliation de part ou d'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son expiration.

**ARTICLE 6 :**

Le client s'engage à garantir le remboursement de la vente effectuée au profit des agents en cas de maladie à longue durée, accident de travail ou autre événement mettant le client dans l'impossibilité de procéder à des retenues sur salaires des agents.

**ARTICLE 7 :**

Tout litige survenant lors de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention sera, à défaut d'être réglé à l'amiable par les parties, soumis à la compétence des tribunaux de Sfax.

**ARTICLE 8 :**

La Société ZEDD s'engage à verser une ristourne annuelle à l'amicale suite à l'effort de cette dernière pour promouvoir nos produits et la fructueuse collaboration cette ristourne est calculée sur la base du chiffre d'affaires « C.A. » réalisé minimale qui est de 20 000 DT/an.

- 3% pour un C.A. entre 20 000 DT et 70 000 DT
- 5% pour un C.A. entre 70 000 et 150 000 DT
- 10% pour un CA à partir de 150 000 DT

Cette ristourne sera à la disposition de l'amicale à partir du 31 janvier de l'année suivant l'année de la convention.

**Lu et approuvé**

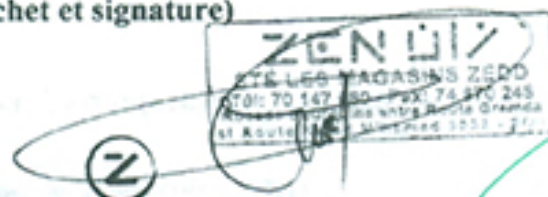
**Fait à Tunis, le 23 جوان 2021**

**Société Les Magasins ZEDD**

**Amicale ..... **OACA** .....**

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)



Office de l'Aviation Civile et des Aéroports  
Président de l'Amicale  
du Personnel de l'OACA  
**Ali BOUTHELJA**